Cour d'Appel	de Paris	
Tribunal de G	Frande Instance d	The state of the s
Jugement du Lôème chambi	: re correctionnelle	cha Tribunal de minutes du Geeffe de BOMGNY
N° minute	:	1 / Marie Ma
N° parquet	:	The second secon
J	UGEMEN	T CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le Composé de: Président: Monsieur FRIAT Ludovic, vice-président, Assesseurs: Madame LIMA Eva, vice-président, Madame DJUKIC Olivera, vice-président, Assistés de Madame VILLEMINEY Marion, greffière, en présence de Madame CECCARELLI Charlotte, substitut, a été appelée l'affaire ENTRE: Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant ET Prévenu Nom: né le Nationalité: française Antécédents judiciaires : jamais condamné Demeurant: Situation pénale: libre non comparant représenté avec mandat par l

Prévenu du chef de:

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL AGGRAVE PAR TROIS

CIRCONSTANCES faits commis du 12 juillet 2012 au 5 septembre 2012 à NEUILLY PLAISANCE
Prévenu Nom né le
Demeurant
Situation pénale : libre
non comparant représenté avec mandat par Maître KNAFOU Ian avocat au barreau de Paris (E1271),
Prévenu du chef de : RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTÂNCES faits commis du 12 juillet 2012 au 5 septembre 2012 à NEUILLY PLAISANCE
DEBATS
A l'appel de la cause, le président, a constaté l'absence de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.
Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.
Maître conseil de conseil de plaidoirie.
Maître KNAFOU Ian, conseil de la defendation de la été entendu en sa plaidoirie.
Le greffier a tenu note du déroulement des débats.
Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :
Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :
Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes : Une convocation à l'audience du le
Une convocation à l'audience du le été notifiée à le le par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.
II est prévenu
D'avoir à NEUILLY PLAISANCE (SEINE SAINT DENIS), entre le 12 juillet 2012 et le 5 septembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, sciemment recelé un véhicule Audi Al immatriculé qu'il savait provenir d'un vol commis au préjudice du garage et de la société et aggravé par trois circonstances en l'espèce en réunion, avec violence et dans un lieu destiné à l'entrepôt.
Faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-4, ART.311-4 AL.12, ART.321-9, ART.321-10, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.
2 -
Une convocation à l'audience du par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.
L'affaire a été appelée à l'audience du pour cause de maladie et en raison de l'indisponibilité du conseil de l'indisponibilit
L'affaire a été appelée à l'audience du en raison de l'hospitalisation du conseil de
n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.
Il est prévenu
D'avoir à NEUILLY PLAISANCE (SEINE SAINT DENIS), entre le 12 juillet 2012 et le 5 septembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, sciemment recelé un véhicule Audi A1 immatriculé qu'il savait provenir d'un vol commis au préjudice du garage et de la société et aggravé par trois circonstances en l'espèce en réunion, avec violence dans un local industriel., Faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.321-4, ART.311-4 AL.12,
ART.321-9, ART.321-10, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.

MOTIFS

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite
des this de la poursuite
Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite
PAR CES MOTIFS
Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard
de
RELAXE des fins de la poursuite;
dos mie de la positione,
RELAXE les fins de la poursuite ;
et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.
or to present jugement ayant ete signe par le president et la grefficie.
1 ()
LA GREFFIERE CONTROL LE PRESIDENT
John Williams
The state of the s
No. of the Contract of the Con